

CENTRE D'ARBITRAGE INTERNE
ET INTERNATIONAL "AL-INSAF"

RUE DE LA MOSQUEE CITE TAIEB M' HIRI
AL OUINA ROUTE DE LA MARSA TUNIS -2045 TUNISIE

www.al-insaf.com.tn



Tableau statistique des affaires prise en charge par les tribunaux arbitraux compétents exerçant sous la tutelle du Centre d'Arbitrage Interne et International «AL-INSAF» aux niveaux interne et international, en application des «règles du droit», et dont le taux s'élève à **92%** jusqu'à fin décembre 2010, avec indication de l'année et des effets judiciaires résultant des sanctions arbitrales rendues dans le fond, comme leur revêtement de la formule exécutoire pour l'arbitrage interne tel que définie au paragraphe 4 de l'article 33 du code d'arbitrage, ou la reconnaissance des sentences de l'arbitrage international, soit à la demande de l'une des parties, ou suite au rejet de recours formulé contre elles prononcé par les juridictions arbitrales compétentes, conformément aux articles 78-80 du même code, et entraînant, en conséquence, la formule exécutoire, et dont le taux s'élève à **76%**, le tout indépendamment de certaines décisions et sentences arbitrales, demeurées en «l'état» soit pour suite de rejet des recours s'y rapportant, soit de la nullité des procédures, ou par suite de leur classement sans suite tant qu'une fin de non recevoir n'a pas été prononcée contre certaines autres, disparition de l'objet, et dont le taux s'élève à **06%**, et dans tous les cas de figure, après le dépôt de ces décisions et sentences rendues sur le fond au greffe des tribunaux judiciaires compétentes, accompagné de copies de la convention d'arbitrage dans les délais légaux.

N° de l'affaire	Date de saisine	Date de résolution	Durée de résolution en jours	Méthode de résolution	Date de dépôt auprès du tribunal compétente	Décision du tribunal judiciaire compétent en matière d'exécution et reconnaissance des jugements et sentences arbitrales rendues sur le fond et leurs exécutions forcée
Les différents litiges résolus par les tribunaux arbitraux internes et internationaux exerçant sous la tutelle du centre d'arbitrage interne et international «AL-INSAF» sur le fond par l'application stricte des règles de droit pendant les années 1996-1997.						
03	24/09/1996	28/12/1996	34	Par les règl. du droit	22/01/1997	Par l'exécution forcée
04	14/02/1997	30/05/1997	106	Par les règl. du droit	05/06/1997	Par l'exécution forcée
05	14/05/1997	14/05/1997	01	Par les règl. du droit	23/05/1997	Par l'exécution forcée
06	03/06/1997	03/06/1997	01	Par les règl. du droit	05/06/1997	Par l'exécution forcée
08	04/07/1997	04/07/1997	01	Par les règl. du droit	11/07/1997	Par l'exécution forcée
09	08/08/1997	08/08/1997	01	Par les règl. du droit	16/08/1997	Par l'exécution forcée
10	15/08/1997	30/04/1998	258	Par les règl. du droit	06/05/1997	Par l'exécution forcée

11	23/08/1997	13/09/1997	20	Par les règl. du droit	17/09/1997	Par l'exécution forcée
12	20/08/1997	20/08/1997	01	Par les règl. du droit	25/08/1997	Par l'exécution forcée
13	23/08/1997	06/09/1997	13	Par les règl. du droit	10/09/1997	Par l'exécution forcée

Les différents litiges résolus par les tribunaux arbitraux internes et internationaux exerçant sous la tutelle du centre d'arbitrage interne et international « AL-INSAF » sur le fond par l'application stricte des règles de droit pendant l'année 1998.

15	06/12/1997	20/04/1998	135	Par les règl. du droit	23/04/1998	Par l'exécution forcée
16	23/01/1998	23/03/1998	60	Par les règl. du droit	27/03/1998	Par l'exécution forcée
17	20/04/1998	20/05/1998	30	Par les règl. du droit	28/05/1998	Par l'exécution forcée
18	08/06/1998	18/06/1998	10	Par les règl. du droit	26/06/1998	Par l'exécution forcée
19	10/07/1998	10/07/1998	01	Par les règl. du droit	20/07/1998	Par l'exécution forcée
20	19/08/1998	19/08/1998	01	Par les règl. du droit	24/08/1998	Par l'exécution forcée
21	05/11/1998	01/12/1998	26	Par les règl. du droit	05/12/1998	Par l'exécution forcée

Les différents litiges résolus par les tribunaux arbitraux internes et internationaux exerçant sous la tutelle du centre d'arbitrage interne et international « AL-INSAF » sur le fond par l'application stricte des règles de droit pendant l'année 1999.

22	20/05/1999	27/05/1999	07	Par les règl. du droit	07/06/1999	Tel qu'elle
23	31/12/1999	31/12/1999	01	Par les règl. du droit	14/01/1999	Par l'exécution forcée
25	13/02/1999	20/02/1999	07	Par les règl. du droit	26/02/1999	Par l'exécution forcée
26	06/03/1999	17/04/1999	42	Par les règl. du droit	24/04/1999	Par l'exécution forcée
27	06/03/1999	05/06/1999	92	Par les règl. du droit	17/06/1999	Par regret
30	25/03/1999	25/03/1999	01	Par les règl. du droit	02/04/1999	Tel qu'elle
31	05/04/1999	05/04/1999	01	Par les règl. du droit	24/04/1999	Tel qu'elle
32	30/04/1999	08/06/1999	68	Par les règl. du droit	16/06/1999	Par l'exécution forcée
33	20/05/1999	27/05/1999	07	Par les règl. du droit	07/06/1999	Par l'exécution forcée
34	20/05/1999	05/06/1999	35	Par les règl. du droit	16/06/1999	Par l'exécution forcée
35	12/06/1999	12/06/1999	01	Par les règl. du droit	16/06/1999	Par l'exécution forcée
36	12/06/1999	12/06/1999	01	Par les règl. du droit	16/06/1999	Par l'exécution forcée
37	09/07/1999	16/07/1999	05	Par les règl. du droit	30/07/1999	Par l'exécution forcée
39	09/07/1999	06/08/1999	27	Par les règl. du droit	17/08/1999	Par l'exécution forcée
40	16/08/1999	10/09/1999	24	Par les règl. du droit	20/09/1999	Par l'exécution forcée
41	23/09/1999	20/10/1999	27	Par les règl. du droit	04/11/1999	Par l'exécution forcée
42	23/09/1999	20/10/1999	27	Par les règl. du droit	04/11/1999	Par l'exécution forcée
43	06/10/1999	11/10/1999	05	Par les règl. du droit	20/10/1999	Par l'exécution forcée
45	23/11/1999	25/01/2000	63	Par les règl. du droit	31/01/2000	Par l'exécution forcée
46	17/12/1999	17/12/1999	01	Par les règl. du droit	23/12/2000	Tel qu'elle
47	17/12/1999	17/12/1999	01	Par les règl. du droit	23/12/2000	Par l'exécution forcée

Les différents litiges résolus par les tribunaux arbitraux internes et internationaux exerçant sous la tutelle du centre d'arbitrage interne et international « AL-INSAF » sur le fond par l'application stricte des règles de droit pendant l'année 2000.

48	10/01/2000	10/01/2000	01	Par les règl. du droit	14/01/2000	Par l'exécution forcée
49	11/01/2000	11/01/2000	01	Par les règl. du droit	14/01/2000	Par l'exécution forcée
50	10/01/2000	25/01/2000	15	Par les règl. du droit	31/01/2000	Tel qu'elle
51	20/01/2000	25/01/2000	05	Par les règl. du droit	31/01/2000	Par l'exécution forcée
52	14/03/2000	15/04/2000	02	Par les règl. du droit	28/04/2000	Par l'exécution forcée
53	13/05/2000	08/06/2000	25	Par les règl. du droit	13/07/2000	Tel qu'elle
56	13/06/2000	24/06/2000	12	Par les règl. du droit	30/06/2000	Tel qu'elle
57	13/06/2000	13/06/2000	01	Par les règl. du droit	26/06/2000	Tel qu'elle
58	06/07/2000	02/08/2000	26	Par les règl. du droit	05/08/2000	Par l'exécution forcée
59	20/07/2000	31/07/2000	11	Par les règl. du droit	05/08/2000	Tel qu'elle
60	20/08/2000	26/09/2000	36	Par les règl. du droit	28/09/2000	Par l'exécution forcée
61	26/08/2000	26/08/2000	01	Par les règl. du droit	31/08/2000	Par l'exécution forcée
62	23/09/2000	11/10/2000	18	Par les règl. du droit	12/10/2000	Par l'exécution forcée
63	07/10/2000	04/11/2000	27	Par les règl. du droit	06/11/2000	Par l'exécution forcée
64	16/09/2000	25/09/2000	09	Par les règl. du droit	28/09/2000	Par l'exécution forcée
65	21/10/2000	24/10/2000	03	Par les règl. du droit	30/10/2000	Par l'exécution forcée
66	28/10/2000	31/10/2000	03	Par les règl. du droit	14/11/2000	Par regret
67	11/11/2000	11/11/2000	01	Par les règl. du droit	14/11/2000	Par l'exécution forcée
68	22/12/2000	25/12/2000	03	Par les règl. du droit	05/18/2000	Par l'exécution forcée

69	16/12/2000	16/12/2000	01	Par les règl. du droit	21/12/2000	Tel qu'elle
70	23/12/2000	23/12/2000	01	Par les règl. du droit	25/12/2000	Par l'exécution forcée
71	25/12/2000	04/01/2001	09	Par les règl. du droit	05/01/2000	Tel qu'elle
72	23/12/2000	23/12/2000	01	Par les règl. du droit	25/12/2000	Par l'exécution forcée

Les différents litiges résolus par les tribunaux arbitraux internes et internationaux exerçant sous la tutelle du centre d'arbitrage interne et international « AL-INSAF » sur le fond par l'application stricte des règles de droit pendant l'année 2001.

75	27/02/2001	27/03/2001	30	Par les règl. du droit.	11/04/2001	Tel qu'elle
76	10/03/2001	13/03/2001	03	Par les règl. du droit.	15/03/2001	Par l'exécution forcée
77	10/03/2001	13/03/2001	03	Par les règl. du droit.	15/03/2001	Par l'exécution forcée
78	16/03/2001	23/03/2001	07	Par les règl. du droit.	06/04/2001	Par l'exécution forcée
79	16/03/2001	04/04/2001	18	Par les règl. du droit.	06/04/2001	Par l'exécution forcée
80	04/04/2001	05/05/2001	31	Par les règl. du droit.	17/05/2001	Par l'exécution forcée
81	17/04/2001	05/05/2001	18	Par les règl. du droit.	17/05/2001	Par l'exécution forcée
82	21/04/2001	10/05/2001	29	Par les règl. du droit.	17/05/2001	Par l'exécution forcée
84	25/04/2001	05/05/2001	10	Par les règl. du droit.	08/05/2001	Par l'exécution forcée
85	15/05/2001	23/05/2001	08	Par les règl. du droit.	24/05/2001	Par l'exécution forcée
87	10/07/2001	16/07/2001	06	Par les règl. du droit.	30/07/2001	Par reget
88	10/07/2001	06/10/2001	88	Par les règl. du droit.	19/10/2001	Par l'exécution forcée
89	10/09/2001	22/09/2001	12	Par les règl. du droit.	24/09/2001	Par l'exécution forcée
90	10/09/2001	22/09/2001	12	Par les règl. du droit.	24/09/2001	Par l'exécution forcée
91	13/09/2001	13/09/2001	01	Par les règl. du droit.	17/09/2001	Par l'exécution forcée
92	17/09/2001	25/09/2001	08	Par les règl. du droit.	02/10/2001	Tel qu'elle
93	22/09/2001	06/10/2001	14	Par les règl. du droit.	10/10/2001	Par l'exécution forcée
94	01/11/2001	01/11/2001	01	Par les règl. du droit.	03/11/2001	Par l'exécution forcée

Les différents litiges résolus par les tribunaux arbitraux internes et internationaux exerçant sous la tutelle du centre d'arbitrage interne et international « AL-INSAF » sur le fond par l'application stricte des règles de droit pendant l'année 2002.

83	08/05/2002	05/01/2002	47	Par les règl. du droit.	21/01/2002	Par Reget.
95	27/11/2002	04/01/2002	25	Par les règl. du droit.	15/11/2002	Tel quelle
96	12/01/2002	09/02/2002	28	Par les règl. du droit.	15/02/2002	Par l'exécution forcée
97	28/02/2002	30/03/2002	30	Par les règl. du droit.	01/04/2002	Par l'exécution forcée
98	28/02/2002	23/03/2002	24	Par les règl. du droit.	01/04/2002	Par l'exécution forcée
99	06/04/2002	06/04/2002	01	Par les règl. du droit.	06/04/2002	Par l'exécution forcée
100	23/04/2002	03/05/2002	11	Par les règl. du droit.	06/05/2002	Par l'exécution forcée
101	18/04/2002	18/04/2002	01	Par les règl. du droit.	19/04/2002	Par l'exécution forcée
102	11/05/2002	10/10/2002	29	Par les règl. du droit.	14/10/2002	Tel quelle
103	18/04/2002	23/11/2002	50	Par les règl. du droit.	02/12/2002	Par l'exécution forcée
104	11/05/2002	11/05/2002	01	Par les règl. du droit.	14/05/2002	Par l'exécution forcée
105	08/06/2002	21/06/2002	14	Par les règl. du droit.	06/07/2002	Par l'exécution forcée
107	27/07/2002	27/07/2002	01	Par les règl. du droit.	01/08/2002	Par l'exécution forcée
108	10/08/2002	28/09/2002	50	Par les règl. du droit.	02/10/2002	Par l'exécution forcée
109	10/08/2002	14/08/2002	33	Par les règl. du droit.	02/10/2002	Tel qu'elle
110	24/08/2002	24/08/2002	01	Par les règl. du droit.	29/08/2002	Par l'exécution forcée
111	07/09/2002	05/10/2002	34	Par les règl. du droit.	14/10/2002	Par l'exécution forcée
112	23/09/2002	31/10/2002	31	Par les règl. du droit.	31/10/2002	Par l'exécution forcée
113	26/10/2002	13/11/2002	19	Par les règl. du droit.	15/11/2002	Tel qu'elle
114	22/10/2002	26/10/2002	05	Par les règl. du droit.	31/10/2002	Par l'exécution forcée
115	09/11/2002	09/11/2002	01	Par les règl. du droit.	12/11/2002	Par l'exécution forcée
118	21/12/2002	21/12/2002	01	Par les règl. du droit.	25/12/2002	Par l'exécution forcée

Les différents litiges résolus par les tribunaux arbitraux internes et internationaux exerçant sous la tutelle du centre d'arbitrage interne et international « AL-INSAF » sur le fond par l'application stricte des règles de droit pendant l'année 2003.

116	21/12/2003	31/12/2003	11	Par les règl. du droit.	05/01/2004	Tel qu'elle
117	17/12/2003	04/01/2004	20	Par les règl. du droit.	09/01/2003	Par l'exécution forcée
119	14/02/2003	21/02/2003	08	Par les règl. du droit.	03/03/2003	Par l'exécution forcée
120	21/12/2003	04/01/2003	15	Par les règl. du droit.	09/01/2003	Par l'exécution forcée
121	29/03/2003	19/04/2003	22	Par les règl. du droit.	28/04/2003	Par l'exécution forcée
123	11/04/2003	11/04/2003	01	Par les règl. du droit.	14/04/2003	Par l'exécution forcée

124	05/04/2003	05/04/2003	01	Par les règl. du droit.	14/04/2003	Par l'exécution forcée
125	26/04/2003	01/07/2003	05	Par les règl. du droit.	05/07/2003	Par l'exécution forcée
126	11/04/2003	03/05/2003	22	Par les règl. du droit.	05/07/2003	Par l'exécution forcée
127	16/04/2003	22/04/2003	06	Par les règl. du droit.	07/05/2003	Par l'exécution forcée
128	26/04/2003	13/05/2003	18	Par les règl. du droit.	28/04/2003	Par l'exécution forcée
129	21/04/2003	21/04/2003	01	Par les règl. du droit.	21/04/2003	Par l'exécution forcée
130	30/07/2003	08/11/2003	19	Par les règl. du droit.	24/11/2003	Par l'exécution forcée
132	18/06/2003	21/06/2003	04	Par les règl. du droit.	27/06/2003	Par l'exécution forcée
133	28/06/2003	01/07/2003	04	Par les règl. du droit.	05/07/2003	Par l'exécution forcée
134	28/06/2003	01/07/2003	04	Par les règl. du droit.	05/07/2003	Par l'exécution forcée
135	07/06/2003	30/06/2003	23	Par les règl. du droit.	05/07/2003	Par l'exécution forcée
136	18/07/2003	04/10/2003	79	Par les règl. du droit.	10/10/2003	Par l'exécution forcée
137	30/07/2003	16/08/2003	18	Par les règl. du droit.	02/09/2003	Par l'exécution forcée
138	20/09/2003	20/09/2003	01	Par les règl. du droit.	28/09/2003	Par l'exécution forcée
140	18/11/2003	06/12/2003	19	Par les règl. du droit.	24/12/2003	Par l'exécution forcée
141	22/11/2003	22/11/2003	01	Par les règl. du droit.	24/11/2003	Par l'exécution forcée
142	16/12/2003	27/12/2003	12	Par les règl. du droit.	03/01/2003	Par l'exécution forcée
143	16/12/2003	20/12/2003	05	Par les règl. du droit.	03/01/2003	Par l'exécution forcée

Les différents litiges résolus par les tribunaux arbitraux internes et internationaux exerçant sous la tutelle du centre d'arbitrage interne et international « AL-INSAF » sur le fond par l'application stricte des règles de droit pendant l'année 2004.

144	24/01/2004	20/02/2004	27	Par les règl. du droit	04/03/2004	Par l'exécution forcée
147	24/01/2004	10/02/2004	15	Par les règl. du droit	18/02/2004	Par l'exécution forcée
145	12/02/2004	08/03/2004	24	Par les règl. du droit	30/03/2004	Tel qu'elle
146	28/01/2004	09/10/2004	20	Par les règl. du droit	21/10/2004	Par l'exécution forcée
148	06/03/2004	19/03/2004	13	Par les règl. du droit	30/03/2004	Par l'exécution forcée
139	29/03/2004	03/04/2004	05	Par les règl. du droit	22/04/2004	Tel qu'elle
150	08/04/2004	08/04/2009	01	Par les règl. du droit	22/04/2004	Tel qu'elle
151	08/06/2004	12/06/2004	04	Par les règl. du droit	24/06/2004	Par l'exécution forcée
152	08/06/2004	12/06/2004	04	Par les règl. du droit	21/06/2004	Par l'exécution forcée
153	10/06/2004	03/07/2004	23	Par les règl. du droit	09/07/2004	Tel qu'elle
156	28/06/2004	05/07/2004	01	Par les règl. du droit	07/07/2004	Par l'exécution forcée
155	06/07/2004	20/07/2004	15	Par les règl. du droit	30/07/2004	Tel qu'elle
157	27/07/2004	27/07/2004	01	Par les règl. du droit	28/07/2004	Par l'exécution forcée
159	04/08/2004	04/08/2004	01	Par les règl. du droit	06/08/2004	Par l'exécution forcée
160	07/08/2004	27/08/2004	21	Par les règl. du droit	09/09/2004	Par l'exécution forcée
161	05/11/2004	18/11/2004	04	Par les règl. du droit	16/11/2004	Par l'exécution forcée
164	25/12/2004	25/12/2004	01	Par les règl. du droit	31/12/2004	Par l'exécution forcée

Les différents litiges résolus par les tribunaux arbitraux internes et internationaux exerçant sous la tutelle du centre d'arbitrage interne et international « AL-INSAF » sur le fond par l'application stricte des règles de droit pendant l'année 2005.

158	24/07/2004	15/06/2005	58	Par les règl. du droit	07/07/2005	Par l'exécution forcée
165	15/01/2005	25/01/2005	10	Par les règl. du droit	05/02/2005	Tel qu'elle
166	11/02/2005	19/02/2005	09	Par les règl. du droit	10/03/2005	Tel qu'elle
167	26/03/2005	26/03/2005	01	Par les règl. du droit	31/03/2005	Par l'exécution forcée
168	26/04/2005	03/05/2005	08	Par les règl. du droit	06/05/2005	Tel qu'elle
169	26/04/2005	26/04/2005	01	Par les règl. du droit	06/05/2005	Tel qu'elle
171	03/05/2005	03/05/2005	01	Par les règl. du droit	06/05/2005	Par l'exécution forcée
173	29/10/2005	29/10/2005	01	Par les règl. du droit	10/11/2005	Par l'exécution forcée
174	14/10/2005	22/10/2005	09	Par les règl. du droit	10/11/2005	Par l'exécution forcée
175	28/10/2005	12/11/2005	15	Par les règl. du droit	22/11/2005	Par l'exécution forcée
176	27/07/2005	27/07/2005	01	Par les règl. du droit	28/07/2005	Par l'exécution forcée
178	10/11/2005	21/11/2005	12	Par les règl. du droit	22/11/2005	Par l'exécution forcée
179	25/11/2005	01/12/2005	07	Par les règl. du droit	14/12/2005	Par l'exécution forcée
183	13/12/2005	17/12/2005	04	Par les règl. du droit	28/12/2005	Par l'exécution forcée

Les différents litiges résolus par les tribunaux arbitraux internes et internationaux exerçant sous la tutelle du centre d'arbitrage interne et international « AL-INSAF » sur le fond par l'application stricte des règles de droit pendant l'année 2006.

177	10/11/2006	02/02/2006	11	Par les règl. du droit	02/02/2006	Par l'exécution forcée
-----	------------	------------	----	------------------------	------------	------------------------

180	08/12/2006	09/02/2006	63	Par les règl. du droit	09/02/2006	Par l'exécution forcée
182	05/01/2006	19/01/2006	15	Par les règl. du droit	19/01/2006	Par l'exécution forcée
184	01/02/2006	09/02/2006	08	Par les règl. du droit	09/02/2006	Par l'exécution forcée
185	12/01/2006	02/02/2006	21	Par les règl. du droit	02/02/2006	Par l'exécution forcée
186	13/02/2006	23/02/2006	11	Par les règl. du droit	23/02/2006	Par l'exécution forcée
187	02/03/2006	02/03/2006	01	Par les règl. du droit	02/03/2006	Par l'exécution forcée
188	14/03/2006	26/06/2006	42	Par les règl. du droit	26/06/2006	Par l'exécution forcée
189	31/03/2006	12/08/2006	32	Par les règl. du droit	20/09/2006	Par l'exécution forcée
190	26/05/2006	03/06/2006	09	Par les règl. du droit	13/06/2006	Par l'exécution forcée
191	30/05/2006	10/06/2006	11	Par les règl. du droit	13/06/2006	Par l'exécution forcée
192	29/07/2006	08/08/2006	11	Par les règl. du droit	08/08/2006	Tel qu'elle
193	29/07/2006	03/08/2006	06	Par les règl. du droit	08/08/2006	Par l'exécution forcée
194	03/08/2006	23/11/2006	10	Par les règl. du droit	25/12/2006	Par l'exécution forcée
195	12/09/2006	20/10/2006	42	Par les règl. du droit	26/10/2006	Par l'exécution forcée
196	29/09/2006	29/09/2006	01	Par les règl. du droit	04/10/2006	Par l'exécution forcée
197	21/10/2006	21/10/2006	01	Par les règl. du droit	26/10/2006	Par l'exécution forcée
199	16/11/2006	25/11/2006	10	Par les règl. du droit	05/12/2006	Par l'exécution forcée
200	09/12/2006	09/12/2006	01	Par les règl. du droit	11/12/2006	Par l'exécution forcée
201	12/12/2006	12/12/2006	01	Par les règl. du droit	13/12/2006	Par l'exécution forcée

Les différents litiges résolus par les tribunaux arbitraux internes et internationaux exerçant sous la tutelle du centre d'arbitrage interne et international « AL-INSAF » sur le fond par l'application stricte des règles de droit pendant l'année 2007.

198	19/12/2006	09/01/2007	21	Par les règl. du droit	13/01/2007	Par l'exécution forcée
202	03/02/2007	27/02/2007	25	Par les règl. du droit	06/03/2007	Par l'exécution forcée
203	09/01/2007	09/01/2007	01	Par les règl. du droit	10/01/2007	Par l'exécution forcée
204	09/01/2007	09/01/2007	01	Par les règl. du droit	10/01/2007	Tel qu'elle
205	26/01/2007	26/01/2007	01	Par les règl. du droit	05/02/2007	Par l'exécution forcée
206	12/04/2007	12/04/2007	01	Par les règl. du droit	16/04/2007	Par l'exécution forcée
207	05/04/2007	05/04/2007	01	Par les règl. du droit	06/04/2007	Par l'exécution forcée
208	19/04/2007	19/04/2007	01	Par les règl. du droit	20/04/2007	Par l'exécution forcée
209	22/05/2007	22/05/2007	01	Par les règl. du droit	31/05/2007	Par l'exécution forcée
210	20/06/2007	20/06/2007	01	Par les règl. du droit	21/06/2007	Par l'exécution forcée
211	10/07/2007	10/07/2007	01	Par les règl. du droit	11/07/2007	Par l'exécution forcée
212	14/07/2007	14/07/2007	01	Par les règl. du droit	17/07/2007	Par l'exécution forcée
213	11/08/2007	27/08/2007	17	Par les règl. du droit	31/08/2007	Par l'exécution forcée
214	20/08/2007	08/09/2007	20	Par les règl. du droit	24/09/2007	Par l'exécution forcée
215	22/09/2007	22/09/2007	01	Par les règl. du droit	24/09/2007	Par l'exécution forcée
216	24/10/2007	24/10/2007	01	Par les règl. du droit	29/10/2007	Par l'exécution forcée
218	09/11/2007	26/11/2007	17	Par les règl. du droit	27/11/2007	Par l'exécution forcée
219	09/11/2007	16/11/2007	08	Par les règl. du droit	19/11/2007	Tel qu'elle
221	24/11/2007	26/11/2007	03	Par les règl. du droit	27/11/2007	Par l'exécution forcée
222	22/12/2007	28/12/2007	07	Par les règl. du droit	04/01/2007	Par l'exécution forcée

Les différents litiges résolus par les tribunaux arbitraux internes et internationaux exerçant sous la tutelle du centre d'arbitrage interne et international « AL-INSAF » sur le fond par l'application stricte des règles de droit pendant l'année 2008.

217	27/10/2007	24/05/2008	50	Par les règl. du droit	27/05/2008	Par l'exécution forcée
220	24/11/2007	17/05/2008	18	Par les règl. du droit	20/05/2008	Par l'exécution forcée
223	19/01/2008	19/01/2008	01	Par les règl. du droit	23/01/2008	Par l'exécution forcée
224	02/02/2008	16/02/2008	15	Par les règl. du droit	18/01/2008	Par l'exécution forcée
225	19/01/2008	16/02/2008	28	Par les règl. du droit	18/02/2008	Par l'exécution forcée
226	16/01/2008	16/01/2008	01	Par les règl. du droit	29/01/2008	Par l'exécution forcée
227	25/01/2008	02/02/2008	08	Par les règl. du droit	05/02/2008	Par l'exécution forcée
228	02/02/2008	23/02/2008	24	Par les règl. du droit	04/03/2008	Par l'exécution forcée
229	02/02/2008	02/02/2008	01	Par les règl. du droit	05/02/2008	Par l'exécution forcée
230	16/02/2008	08/03/2008	18	Par les règl. du droit	14/03/2008	Tel qu'elle
231	09/02/2008	16/02/2008	08	Par les règl. du droit	18/02/2008	Tel qu'elle
232	16/02/2008	16/02/2008	01	Par les règl. du droit	18/02/2008	Par l'exécution forcée
233	23/02/2008	01/03/2008	07	Par les règl. du droit	04/03/2008	Par l'exécution forcée
234	23/02/2008	08/03/2008	14	Par les règl. du droit	17/03/2008	Par l'exécution forcée

235	01/03/2008	08/03/2008	08	Par les règl. du droit	14/03/2008	Par l'exécution forcée
236	08/03/2008	14/03/2008	07	Par les règl. du droit	17/03/2008	Par l'exécution forcée
237	15/03/2008	21/04/2008	37	Par les règl. du droit	06/05/2008	Par l'exécution forcée
238	19/04/2008	19/04/2008	01	Par les règl. du droit	29/04/2008	Par l'exécution forcée
239	19/04/2008	14/05/2008	26	Par les règl. du droit	16/06/2008	Par l'exécution forcée
240	25/04/2008	14/05/2008	20	Par les règl. du droit	20/05/2008	Par l'exécution forcée
242	24/04/2008	24/01/2008	01	Par les règl. du droit	29/04/2008	Par l'exécution forcée
246	19/06/2008	05/07/2008	17	Par les règl. du droit	23/07/2008	Par l'exécution forcée
248	30/07/2008	02/08/2008	04	Par les règl. du droit	04/08/2008	Par l'exécution forcée
249	19/07/2008	19/07/2008	01	Par les règl. du droit	23/07/2008	Par l'exécution forcée
250	30/07/2008	02/08/2008	04	Par les règl. du droit	09/08/2008	Par l'exécution forcée
251	30/07/2008	02/08/2008	04	Par les règl. du droit	09/08/2008	Par l'exécution forcée
252	19/08/2008	30/08/2008	12	Par les règl. du droit	03/09/2008	Par l'exécution forcée
253	19/08/2008	23/08/2008	05	Par les règl. du droit	28/08/2008	Par l'exécution forcée
254	06/09/2008	06/09/2008	01	Par les règl. du droit	09/09/2008	Par l'exécution forcée
255	15/09/2008	19/09/2008	05	Par les règl. du droit	20/09/2008	Par l'exécution forcée
256	04/10/2008	04/10/2008	01	Par les règl. du droit	06/10/2008	Par l'exécution forcée
257	21/10/2008	25/10/2008	05	Par les règl. du droit	27/10/2008	Par l'exécution forcée
258	25/10/2008	25/10/2008	01	Par les règl. du droit	27/10/2008	Par l'exécution forcée
259	25/10/2008	25/10/2008	01	Par les règl. du droit	27/10/2008	Par l'exécution forcée
260	13/12/2008	13/12/2008	01	Par les règl. du droit	15/12/2008	Par l'exécution forcée
261	20/12/2008	20/12/2008	01	Par les règl. du droit	23/12/2008	Par l'exécution forcée
262	20/12/2008	20/12/2008	01	Par les règl. du droit	23/12/2008	Tel qu'elle
264	20/12/2008	20/12/2008	01	Par les règl. du droit	23/12/2008	Par l'exécution forcée
267	27/12/2008	30/12/2008	04	Par les règl. du droit	19/01/2009	Par l'exécution forcée

Les différents litiges résolus par les tribunaux arbitraux internes et internationaux exerçant sous la tutelle du centre d'arbitrage interne et international « AL-INSAF » sur le fond par l'application stricte des règles de droit pendant l'année 2009.

241	25/04/2008	14/11/2009	72	Par les règl. du droit	17/11/2009	Par l'exécution forcée
244	26/04/2008	28/03/2009	94	Par les règl. du droit	02/04/2009	Par l'exécution forcée
245	14/06/2008	27/06/2009	60	Par les règl. du droit	13/07/2009	Par l'exécution forcée
263	20/12/2008	31/01/2009	43	Par les règl. du droit	02/02/2009	Par l'exécution forcée
265	17/01/2009	17/01/2009	01	Par les règl. du droit	19/01/2009	Par l'exécution forcée
266	31/10/2009	14/02/2009	15	Par les règl. du droit	16/02/2009	Par l'exécution forcée
268	31/10/2009	14/02/2009	15	Par les règl. du droit	16/02/2009	Par l'exécution forcée
269	25/03/2009	25/04/2009	31	Par les règl. du droit	06/05/2009	Par l'exécution forcée
270	25/03/2009	25/04/2009	31	Par les règl. du droit	06/05/2009	Par l'exécution forcée
271	25/03/2009	25/04/2009	31	Par les règl. du droit	06/05/2009	Par l'exécution forcée
272	04/04/2009	04/04/2009	01	Par les règl. du droit	06/04/2009	Par l'exécution forcée
273	04/04/2009	27/06/2009	08	Par les règl. du droit	20/04/2009	Tel qu'elle
274	04/04/2009	04/04/2009	01	Par les règl. du droit	06/04/2009	Tel qu'elle
275	18/04/2009	18/04/2009	01	Par les règl. du droit	21/04/2009	Par l'exécution forcée
276	18/04/2009	25/04/2009	08	Par les règl. du droit	29/04/2009	Tel qu'elle
277	09/05/2009	23/05/2009	15	Par les règl. du droit	16/05/2009	Tel qu'elle
278	09/05/2009	09/05/2009	01	Par les règl. du droit	12/05/2009	Par l'exécution forcée
280	30/05/2009	06/06/2009	08	Par les règl. du droit	08/06/2009	Par l'exécution forcée
281	30/05/2009	06/06/2009	08	Par les règl. du droit	08/06/2009	Par l'exécution forcée
282	20/06/2009	11/07/2009	23	Par les règl. du droit	13/07/2009	Tel qu'elle
283	27/06/2009	27/06/2009	01	Par les règl. du droit	06/07/2009	Par l'exécution forcée
284	27/06/2009	11/07/2009	15	Par les règl. du droit	13/07/2009	Par l'exécution forcée
285	11/07/2009	18/07/2009	07	Par les règl. du droit	11/08/2009	Tel qu'elle
286	11/07/2009	11/07/2009	01	Par les règl. du droit	13/07/2009	Par l'exécution forcée
287	03/08/2009	08/08/2009	06	Par les règl. du droit	11/08/2009	Tel qu'elle
288	15/08/2009	15/08/2009	01	Par les règl. du droit	20/08/2009	Par l'exécution forcée
289	22/08/2009	29/08/2009	07	Par les règl. du droit	01/09/2009	Par l'exécution forcée
290	22/08/2009	29/08/2009	07	Par les règl. du droit	01/09/2009	Par l'exécution forcée
291	10/10/2009	31/10/2009	22	Par les règl. du droit	09/11/2009	Tel qu'elle
292	03/10/2009	26/12/2009	75	Par les règl. du droit	26/12/2009	Tel qu'elle
293	17/10/2009	27/10/2009	11	Par les règl. du droit	27/10/2009	Par l'exécution forcée

294	24/10/2009	31/10/2009	08	Par les règl. du droit	09/11/2009	Tel qu'elle
295	14/11/2009	25/11/2009	12	Par les règl. du droit	03/12/2009	Par l'exécution forcée
296	05/12/2009	05/12/2009	01	Par les règl. du droit	14/12/2009	Par l'exécution forcée
Les différents litiges résolus par les tribunaux arbitraux internes et internationaux exerçant sous la tutelle du centre d'arbitrage interne et international « AL-INSAF » sur le fond par l'application stricte des règles de droit pendant l'année 2010.						
279	30/05/2009	09/01/2010	54	Par les règl. du droit	18/01/2010	Par l'exécution forcée
297	02/01/2010	26/01/2010	22	Par les règl. du droit	28/01/2010	Par l'exécution forcée
298	02/01/2010	02/01/2010	01	Par les règl. du droit	04/01/2010	Par l'exécution forcée
299	02/01/2010	08/05/2010	31	Par les règl. du droit	10/05/2010	Tel qu'elle
300	06/03/2010	13/03/2010	08	Par les règl. du droit	29/03/2010	Par l'exécution forcée
301	06/03/2010	13/03/2010	08	Par les règl. du droit	29/03/2010	Par l'exécution forcée
302	13/03/2010	19/03/2010	07	Par les règl. du droit	03/04/2010	Par l'exécution forcée
303	24/04/2010	30/04/2010	07	Par les règl. du droit	10/05/2010	Tel qu'elle
304	08/05/2010	15/05/2010	08	Par les règl. du droit	19/05/2010	Par l'exécution forcée
305	08/05/2010	22/05/2010	15	Par les règl. du droit	15/06/2010	Par l'exécution forcée
306	12/06/2010	26/06/2010	15	Par les règl. du droit	02/07/2010	Par l'exécution forcée
307	12/06/2010	18/09/2010	15	Par les règl. du droit	21/09/2010	Par l'exécution forcée
308	12/06/2010	26/06/2010	15	Par les règl. du droit	28/06/2010	Par l'exécution forcée
309	26/06/2010	26/06/2010	01	Par les règl. du droit	28/06/2010	Tel qu'elle
310	03/07/2010	30/07/2010	28	Par les règl. du droit	17/08/2010	Par l'exécution forcée
311	21/07/2010	24/07/2010	04	Par les règl. du droit	27/08/2010	Par l'exécution forcée
312	07/08/2010	07/08/2010	01	Par les règl. du droit	17/08/2010	Tel qu'elle
313	11/09/2010	25/12/2010	30	Par les règl. du droit	22/01/2011	Par l'exécution forcée
314	04/09/2010	18/09/2010	15	Par les règl. du droit	21/09/2010	Par l'exécution forcée
315	04/09/2010	04/09/2010	01	Par les règl. du droit	06/09/2010	Par l'exécution forcée
316	11/09/2010	18/09/2010	08	Par les règl. du droit	21/09/2010	Par l'exécution forcée
317	18/09/2010	02/10/2010	15	Par les règl. du droit	04/10/2010	Par l'exécution forcée

Tableau statistique des «décisions provisoires et préliminaires» redues par les tribunaux arbitraux compétents exerçant sous la tutelle du Centre d'Arbitrage Interne et International «AL-INSAF» aux niveaux interne et international, et leurs mesures «d'exécutions», et ce jusqu'à fin décembre 2010, dans le cadre de l'examen des litiges sur le fond. Le tableau indique l'année au cours de laquelle les tribunaux arbitrale compétentes ont été saisi par les parties, les modes d'exécution, c'est à dire soit « volontaire » par les parties, et dont le taux s'élève à **69%**, ou en vertu d'une ordonnance d' «exécution forcée», et dont le taux s'élève à **31%**, en application des dispositions de l'article 19, alinéa 4, du code de l'arbitrage pour les affaires d'arbitrage interne, et en application des dispositions de l'article 62 du même code, pour les affaires d'arbitrage international.

N° de la décision Provisoire ou Préliminaire	Objet de décision Provisoire ou Préliminaire	Année de saisine	N° de l'affaire principale	Mode de l'exécution
01	Saisie conservatoire	1997	05	Par l'exécution forcée
02	Epertise technique	1998	10	Par l'exécution spontanée
03	Prestation de serment	1997	14	Par l'exécution spontanée
04	Epertise technique	1998	15	Par l'exécution spontanée
05	Epertise technique	1999	45	Par l'exécution spontanée
06	Epertise technique	2000	65	Par l'exécution forcée
07	Epertise technique	2002	83	Par l'exécution spontanée
08	Epertise technique	2002	88	Par l'exécution spontanée
09	Epertise technique	2002	95	Par l'exécution spontanée

10	Saisie conservatoire	2002	99	Par l'exécution forcée
11	Prestation de serment	2002	103	Par l'exécution spontanée
12	Epertise technique	2002	102	Par l'exécution spontanée
13	Epertise technique	2003	116	Par l'exécution spontanée
14	Epertise technique	2003	125	Par l'exécution spontanée
15	Epertise technique	2003	130	Par l'exécution spontanée
16	Saisie conservatoire	2004	144	Par l'exécution forcée
17	Epertise technique	2004	146	Par l'exécution spontanée
18	Epertise technique	2004	154	Par l'exécution spontanée
19	Epertise technique	2004	158	Par l'exécution spontanée
20	Epertise technique	2004	158	Par l'exécution spontanée
21	Saisie conservatoire	2005	158	Par l'exécution forcée
22	Saisie conservatoire	2005	168	Par l'exécution forcée
23	Epertise technique	2005	177	Par l'exécution spontanée
24	Epertise technique	2005	182	Par l'exécution spontanée
25	Saisie conservatoire	2005	182	Par l'exécution forcée
26	Epertise technique	2006	189	Par l'exécution spontanée
27	Epertise technique	2006	188	Par l'exécution spontanée
28	Epertise technique	2006	194	Par l'exécution spontanée
29	Epertise technique	2007	217	Par l'exécution spontanée
30	Epertise technique	2007	220	Par l'exécution forcée
31	Epertise technique	2008	241	Par l'exécution forcée
32	Epertise technique	2008	244	Par l'exécution spontanée
33	Epertise technique	2008	245	Par l'exécution spontanée
34	Epertise technique	2009	273	Par l'exécution spontanée
35	Epertise technique	2009	279	Par l'exécution spontanée
36	Epertise technique	2009	241	Par l'exécution forcée
37	Epertise technique	2010	297	Par l'exécution spontanée
38	Epertise technique	2010	307	Par l'exécution spontanée
39	Epertise technique	2010	313	Par l'exécution spontanée

Tableau statistique des affaires d'arbitrage résolues par les tribunaux arbitraux compétents exerçant sous la tutelle du Centre d'Arbitrage Interne et International «AL-INSAF» aux niveaux interne et international et dont le taux s'élève à **06%** jusqu'à fin **décembre 2010**, par l'application des règles « **d'amiabiles compositions** », soit à la suite des procédures amiables mises en œuvre par les juridictions arbitrales compétentes et des efforts entrepris pour rapprocher les points de vue des parties, ou conformément à l'accord intervenu entre celles-ci, soit en vertu d'une délégation faite par elles aux juridictions arbitrales pour définir les règles de conciliation mettant fin au différend, conformément à l'article 15 du code d'arbitrage et dans l'objectif de sauvegarder les relations d'affaires et de permettre la continuité des relations commerciales et du processus contractuel entre les parties, de manière à assurer l'exécution des sentences et des décisions arbitrales rendues dans le sens de règlement amiable spontanément par les parties, conformément au 1er paragraphe de l'article 33 du code d'arbitrage et sans qu'il ne soit besoin de faire intervenir les tribunaux de droit commun pour obtenir l'ordre de l'exécution forcée pour les sentences arbitrales internes; ni de confirmer la ratification de la formule exécutoire obligatoire par la juridiction du droit commun compétente de

l'arbitrage international, conformément aux articles 78-80 du même code exception faite de quelques situations qui nécessitent le recours aux juridictions judiciaires compétentes pour demander l'ordre de l'exécution forcée, chaque fois qu'une partie refuse l'exécution spontanée, et dans tous les cas, après le dépôt légal de toute décision arbitrale rendue sur le fond accompagnée d'une copie de la convention arbitrale auprès du greffe des tribunaux judiciaires compétents dans les délais légaux.

N° de l'affaire	Date de saisine	Date de résolution	Durée de résolution en jours	Méthode de résolution	Date de dépôt auprès la juridiction copétente	Décision du tribunal judiciaire compétente en matière d'exécution et reconnaissance des jugements et sentences arbitrales rendues sur le fond et les moyens de leurs exécutions
02	15/06/1996	15/06/1996	01	Par Comproposition	15/06/1996	Par l'exécution spontanée
07	05/06/1997	05/06/1997	01	Par Comproposition	11/06/1997	Par l'exécution spontanée
24	07/01/1999	07/01/1999	01	Par Comproposition	26/02/1999	Par l'exécution spontanée
28	08/03/1999	15/04/1999	38	Par Comproposition	24/04/1999	Par l'exécution spontanée
29	05/03/1999	19/03/1999	15	Par Comproposition	02/04/1999	Par l'exécution spontanée
38	09/07/1999	09/07/1999	01	Par Comproposition	30/09/1999	Par l'exécution spontanée
54	25/05/2000	25/05/2000	01	Par Comproposition	02/06/2000	Par l'exécution spontanée
74	01/03/2001	10/03/2001	10	Par Comproposition	15/03/2001	Par l'exécution spontanée
86	06/06/2001	06/06/2001	01	Par Comproposition	07/06/2001	Par l'exécution spontanée
106	29/06/2002	06/07/2002	08	Par Comproposition	17/07/2002	Par l'exécution spontanée
122	29/03/2003	26/04/2003	28	Par Comproposition	07/05/2003	Par l'exécution spontanée
131	17/05/2003	24/05/2003	08	Par Comproposition	04/06/2003	Par l'exécution spontanée
149	17/05/2004	10/06/2004	25	Par Comproposition	30/03/2004	Par l'exécution spontanée
154	17/05/2004	10/06/2004	25	Par Comproposition	21/04/2004	Par l'exécution spontanée
162	27/11/2004	04/12/2004	08	Par Comproposition	15/12/2004	Par l'exécution spontanée
163	23/12/2004	29/12/2004	07	Par Comproposition	31/12/2004	Par l'exécution spontanée
170	24/05/2005	30/05/2005	07	Par Comproposition	06/06/2005	Par l'exécution spontanée
143	03/05/2008	10/05/2008	08	Par Comproposition	20/05/2008	Par l'exécution spontanée
247	12/07/2008	22/07/2008	11	Par Comproposition	23/07/2008	Par l'exécution spontanée

Tableau statistique des affaires d'arbitrage résolues par les tribunaux exerçant sous la tutelle du Centre d'Arbitrage Interne et International «AL-INSAF», aux niveaux interne et international par l'applications aux règles de « **justice et d'équité** » jusqu'à fin **décembre 2010**, et dont le taux s'élève à **01%** sans être lié par la loi ni par les conditions posées par les parties en relation contractuelle ou non contractuelle, soit par accord des parties, ou en vertu d'une délégation consentie par elles aux instances arbitrales des tribunaux arbitrales compétentes, résultant des efforts des arbitres pour rapprocher les points de vue des parties dans le but de préciser les droits de chacune d'elles, et ce conformément à l'article 14 du code d'arbitrage, malgré la complexité des règles juridiques de manière à les assurer avec plus de souplesse, et à simplifier les procédures, en adoptant une démarche fondée sur les usages proches des règles de la conciliation, dans l'objectif de limiter les différends entre les parties d'une

part, et de sauvegarder les relations contractuelles ou non contractuelles entre les êtres humains qu'assurer en troisième lieu la continuité de leurs conventions.

En conséquence, les sentences et les décisions arbitrales, rendues sur le fond, seront du point de vue du principe exécutées spontanément par les parties, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux tribunaux de droit commun pour en assurer l'exécution forcée ou de les reconnaître sur les deux plans de l'arbitrage interne ou international conformément aux articles 33-78 et 80 du code d'arbitrage, et dans tous les cas, après le dépôt des sentences et décisions rendues sur le fond, accompagnées de copies de l'accord convenu sur le recours à l'arbitrage, auprès des tribunaux judiciaires compétents dans les délais légaux.

N° de l'affaire	Date de saisine	Date de résolution	résolution en jours	Méthode de résolution	Date de dépôt auprès la juridiction compétente	Décision du tribunal judiciaire compétente en matière d'exécution et reconnaissance des jugements et sentences arbitrales rendues sur le fond et les moyens de leurs exécutions
01	21/05/1995	21/05/2000	01	Par les règl. D'équité	22/05/1995	Par l'exécution forcée
14	04/11/1997		177	Par les règl. D'équité	11/06/1997	Par l'exécution forcée
171	03/05/2005		01	Par les règl. D'équité	06/05/2005	Par l'exécution forcée

Tableau statistique des affaires d'arbitrage ou il a été décidé par les tribunaux arbitraux compétents exerçant sous la tutelle du Centre d'Arbitrage Interne et International «AL-INSAF» aux niveaux interne et international, le sursis a tout examen dont la «**suspension des procédures d'arbitrage et l'interruption des délais de résolution**» aux niveaux interne et international jusqu'à fin décembre 2010 et dont le taux s'élève à 01% dans les quelles il a été décidé d'en interrompre l'examen, «**Suspension des procédures**» arbitrales et d'en interrompre les délais par suite de l'apparition de questions préjudicielles ayant un lien direct avec l'objet du litige arbitral, soit dans le cadre des dispositions de l'article 7 du code de procédure pénale, soit en raison d'autres questions préjudicielles ne relevant pas de la compétence des instances arbitrales, conformément à l'article 27 du code d'arbitrage, pour l'arbitrage interne et à l'article 61 du même code pour l'arbitrage international.

N° de l'Affire	Anné de saisine	Mode de résolution	Résultat du litige
44	1999	Par les règles due droit	Par suspension
73	2000	Par les règles due droit	Par suspension

* * * * *

Au Nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux

Note explicative portant sur les indications consignées sur les tableaux statistiques relatifs aux mesures de règlement transactionnel sur le fond rendues par les tribunaux exerçant sous la tutelle du Centre d'Arbitrage Interne et International «AL-INSAF», aux niveaux interne et international jusqu'à la fin du mois de décembre 2010.

Puisse Dieu accepter l'expression de notre profonde gratitude pour nous avoir guidés sur la voie de ce travail modeste réalisé pour la première fois par le premier Centre d'Arbitrage en Tunisie, voire en Afrique, dans une tentative de diffuser la justice et de répandre la culture de l'arbitrage en vue de consacrer, dans ce contexte, les valeurs de l'entente et de la tolérance entre les justiciables dont le Centre a la charge des dossiers, contribuant ainsi à la préservation des relations humaines et au maintien des transactions entre les différentes parties dans un esprit d'entente et de concorde, comme Dieu nous y invite : «...et cherchez la conciliation entre vos frères si vous avez la foi en Dieu...».

C'est d'ailleurs le principe de base tracé par le législateur tunisien dans l'article 1458 et suivants du Code des Obligations et Contrats promulgué depuis 1906 et consacré par l'article 15 du Code Tunisien de l'Arbitrage promulgué en vertu de la loi N° 42-93 daté le 26 Avril 1993, convaincu de l'intérêt que porte la conciliation et de son utilité comme meilleure solution ; la conciliation étant, en effet, à la base des sentences qu'elles soient arbitrales ou judiciaires.

Convaincus de la noblesse de cet outil sur la voie du règlement des litiges, le Centre d'Arbitrage "AL-INSAF" n'a jamais laissé passer une occasion sans proposer la conciliation aux parties en litige, qu'il s'agisse de litiges contractuels ou non contractuels, ce qui a permis de parvenir au taux indiqué en pourcentage sur le tableau statistique suivant ; taux que le centre souhaite améliorer davantage, sans préjudice à la volonté des parties, telle qu'elle est exprimée dans leur accord, et tout en tenant compte de leurs intérêts légitimes et légaux.

L'expression « aux termes de la loi » désigne le pourcentage des litiges arbitraux réglés en stricte conformité avec les dispositions de la loi et les termes convenus entre les parties.

L'expression « en instance » désigne certains litiges qui ont nécessité la suspension des procédures d'arbitrage jusqu'au règlement de l'une des questions principales dans le cadre de l'arbitrage interne, qu'il s'agisse de celles visées à l'article 27 du Code d'Arbitrage Tunisien ou celles prévues à l'article 7 du Code Tunisien de Procédure Pénale et en conformité avec les dispositions de l'article 61 du même code, lorsqu'il s'agit d'arbitrage international, et en application des dispositions de l'article 23 du même code, dans les deux cas de l'arbitrage interne et international, et des dispositions pertinentes de l'article 241 du Code tunisien de procédure civile et commerciale.

L'expression « suyant les règles de la justice et de l'équité » désigne les cas de règlement des litiges sans se tenir aux règles de la loi et aux termes convenus entre les parties en litige et ce, que ce soit en vertu de leur accord ou du fait de la saisie de la cour d'arbitrage, conformément aux dispositions de l'article 14 du Code d'Arbitrage.

* * * *

Articles de loi indiqués dans la note explicative**Art. 1458 du Code Tunisien des Obligations et des Contrats :**

La transaction est un contrat par lequel les parties terminent ou préviennent une contestation moyennant la renonciation de chacune d'elles à une partie de ses prétentions ou la cession qu'elle fait d'une valeur ou d'un droit à l'autre partie.

Art. 15 du Code tunisien de l'Arbitrage:

1. Si, durant la procédure arbitrale, les parties s'entendent pour régler le litige, le tribunal arbitral met fin à la procédure arbitrale.

Si les parties lui en font la demande, **et s'il n'y voit pas d'objection le tribunal arbitral constate le fait par une sentence arbitrale rendue par accord des parties.**

2. La sentence arbitrale par accord des parties est rendue conformément aux dispositions de l'article 30 ou de l'article 75 du présent code, et mentionne le fait qu'il s'agit d'une sentence. Une telle sentence a le même statut et le même effet que tout autre sentence prononcée sur le fond de l'affaire.

Art. 27 du Code tunisien de l'Arbitrage:

Si, devant le tribunal arbitral, est soulevée une question préjudicielle ne rentrant pas dans les limites de sa compétence, mais liée à l'arbitrage, **le tribunal arbitral sursoit à statuer jusqu'à ce que la juridiction saisie rende sa décision ; dans ce cas le délai imparti pour rendre la sentence est suspendu jusqu'à notification au tribunal arbitral du jugement définitif rendu sur la question préjudicielle soulevée.**

Art. 23 du Code tunisien de l'Arbitrage:

L'instance d'arbitrage ne prend pas fin par le décès de l'une des parties ou la dissolution de la personne morale. **Le tribunal arbitral doit surseoir à statuer jusqu'à la convocation des intéressés aux fins de poursuivre la procédure arbitrale.**

Durant cette période, le délai imparti pour statuer est suspendu.

Si ladite convocation n'a pas eu lieu ou si l'intéressé ne s'est pas présenté de sa propre initiative dans un délai de six mois, il est mis fin à l'instance d'arbitrage.

Art. 241 du Code tunisien de Procédure Civile:

L'Instance est interrompue et le dossier est provisoirement classé au greffe à la suite du décès de l'une des parties ou la perte de sa capacité d'ester en justice, du décès du représentant légal ou la perte par celui-ci de cette qualité, à moins que l'affaire ne soit déjà en état, auquel cas le tribunal peut statuer.

L'affaire est réputée «en état» quand toutes les parties ont déjà conclu et «qu'elle» a été fixée à l'audience de plaidoirie.

Art. 7 du Code tunisien de Procédure Pénale:

L'action civile appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage causé directement par l'infraction.

Elle peut être exercée en même temps que l'action publique, ou, séparément devant la juridiction civile ; **dans ce dernier cas, il est sursis à son jugement tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.**

La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive, il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le Ministère public, avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile.

Art. 61 : du Code tunisien de l'Arbitrage:

1- Le tribunal arbitral statue sur sa propre compétence et sur toute opposition relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage. A cette fin, la clause compromissoire, insérée dans le contrat, est considérée comme une convention distincte de ses autres clauses.

La constatation de nullité du contrat par le tribunal n'entraîne pas de plein droit la nullité de la clause compromissoire.

2- L'exception d'incompétence du tribunal arbitral est soulevée, au plus tard, lors du dépôt des conclusions en défense sur le fond. Le fait, pour une partie, d'avoir désigné un arbitre ou d'avoir participé à sa désignation, ne la prive pas du droit de soulever cette exception.

L'exception prise de ce que la question litigieuse excéderait les pouvoirs du tribunal arbitral est soulevée dès que la question alléguée comme excédant ses pouvoirs, est soulevée pendant la procédure arbitrale. Le tribunal arbitral peut, dans l'un ou l'autre cas, admettre une exception soulevée après le délai prévu, s'il estime que le retard est dû à une cause valable.

3- Lorsque le tribunal arbitral, par sentence partielle, statue sur une exception visée au paragraphe 2 du présent article, l'une des parties peut, dans un délai de trente jours après avoir été avisée de cette décision, demander à la cour d'Appel de Tunis, de rendre une décision sur ce point, conformément aux dispositions de l'article 78 du présent code.

La cour doit statuer sur la demande au plutôt ; et dans tous les cas, dans un délai ne dépassant pas trois mois à partir de la date du dépôt de la demande.

La reprise de la procédure sera subordonnée au résultat de la décision prise sur le recours.

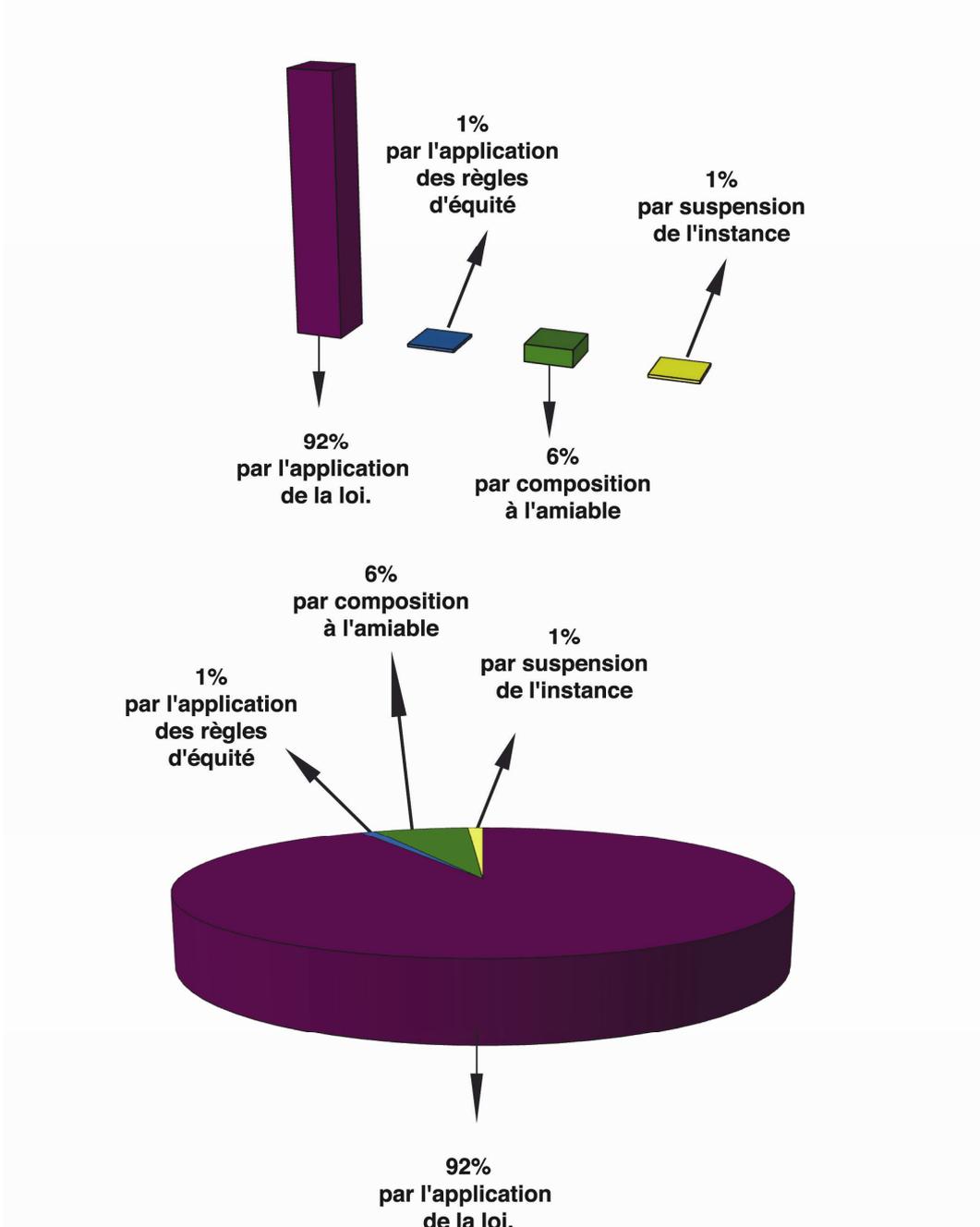
Quant aux exceptions soulevées après le prononcé de la sentence arbitrale ayant tranché sur ledit recours, elles seront examinées avec le fond.

Art.14 du Code tunisien de l'Arbitrage:

Les arbitres doivent appliquer le droit, à moins que les parties ne leur confèrent, dans la convention d'arbitrage, la qualité d'amiables compositeurs. Ils ne sont pas, dans ce cas, **tenus d'appliquer les règles de droit, et statuent en équité.**

* * * *

Statistique des affaires d'arbitrage prises en charge par les tribunaux arbitrales sous tutelle du Centre d'Arbitrage Interne et International «AL-INSAF» aux niveaux interne et international, "indication faite des règles de résolution des procédures", et ce jusqu'à fin décembre 2010.



Note explicative portant sur le tableau statistique relatif aux modes d'exécution des mesures provisoires et préliminaires rendues par les tribunaux exerçant sous la tutelle du Centre d'Arbitrage Interne et International «AL-INSAF», aux niveaux interne et international jusqu'à la fin du mois de décembre 2010.

Le tableau suivant fournit quelques indications sur les mesures provisoires ou préliminaires arrêtées par les instances arbitrales du Centre d'Arbitrage «AL-INSAF» dans le cadre des litiges soumis à leur examen, que ce soit en termes de saisies conservatoires ou de réservation de biens, en application des dispositions de l'article 19 du Code d'Arbitrage Tunisien ou la consignation de témoignages de témoins ou la conduite d'expertises et la détermination des choses suivant ce que la cour d'arbitrage juge utile pour déterminer la vérité conformément aux dispositions de l'article 28 du même code ; tous ces moyens étant les mêmes que ceux pris par le Centre d'Arbitrage Interne et International «AL-INSAF» de sorte à ne pas déroger aux termes convenus entre les parties que ce soit dans la clause d'arbitrage, dans leur accord portant sur l'arbitrage ou à l'occasion de la détermination de la procédure d'arbitrage.

Pour plus de clarification, on entend par **«exécution spontanée»** les résultats sur lesquels ont débouché les mesures d'application relatives aux règles d'exécution des missions confiées aux commis de la justice arbitrale d'une façon spontanée ou plutôt sans opposition de la part de l'une des parties adverses comme pour l'exécution des sentences et des décisions arbitrales rendues dans le fond que ce soit par acceptation tacite ou par le respect des mesures provisoires ou préliminaires par toutes les parties adverses, sans qu'il n'y ait besoin d'ordonnance d'exécution forcée du juge national compétent ou recours à l'assistance de la justice nationale pour aboutir à ces objectifs conformément aux dispositions de l'article 62 susvisé. Ce mode d'exécution a permis d'atteindre un taux **«d'exécutions spontanées»** de **69%** alors que les décisions ayant nécessité une ordonnance **«d'exécution forcée»** de l'autorité judiciaire compétente ne représentent qu'un faible taux de **31 %**.

* * * *

Articles de loi indiqués dans la note explicative

Art. 19 : Code tunisien de l'Arbitrage:

Lorsqu'un litige pendant devant un tribunal arbitral, en vertu d'une convention d'arbitrage, est porté devant une juridiction, celle-ci doit, à la demande de l'une des parties, se déclarer incompétente.

Si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi du litige, la juridiction doit aussi se déclarer incompétente à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestation nulle. Dans les deux cas, la juridiction ne peut pas soulever d'office son incompétence.

Le juge de référé peut prendre toute mesure, dans les limites de sa compétence, tant que le tribunal arbitral n'a pas engagé la procédure.

Lorsque le tribunal arbitral entame la procédure, l'adoption de toute mesure provisoire relève de sa compétence.

Le président du tribunal arbitral de première instance, dans le ressort duquel se trouve le lieu de l'arbitrage, donne l'exequatur aux décisions provisoires ou préliminaires prises par le tribunal arbitral.

Art. 28 Code tunisien de l'Arbitrage:

Le tribunal arbitral procède à toutes investigations par audition de témoins, commission d'experts ou par tous autres actes pour la manifestation de la vérité.

Si une partie détient un moyen de preuve, le tribunal arbitral peut lui donner injonction de le produire.

Il peut également procéder à l'audition de toute personne qu'il estime utile d'entendre pour l'appréciation du litige.

De même, il peut désigner par écrit un de ses membres pour accomplir un acte déterminé.

Il peut demander assistance à la justice étatique pour obtenir toute décision lui permettant d'atteindre les objectifs prévus dans le présent article.

Art. 62 : Code tunisien de l'Arbitrage:

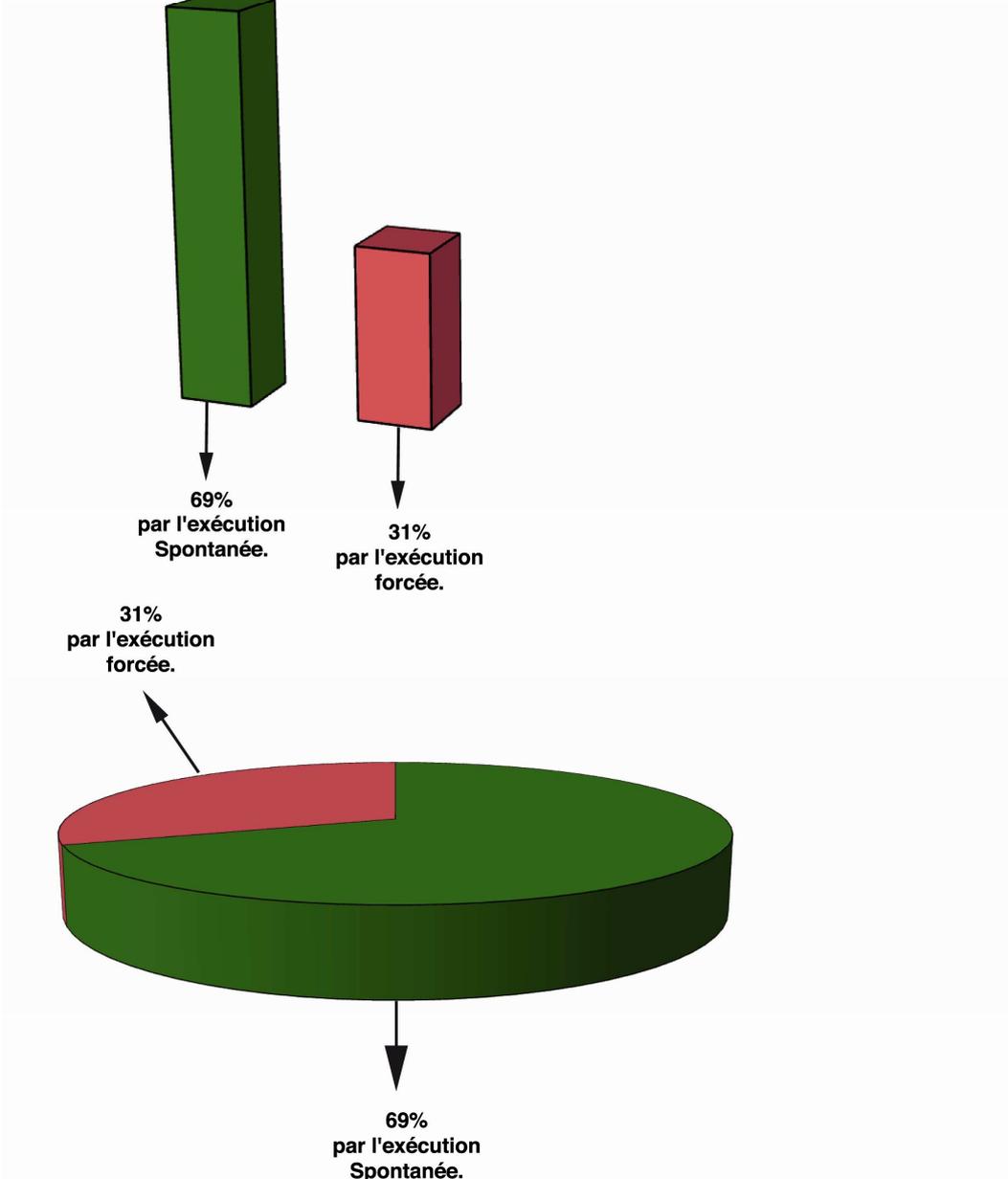
Sauf convention contraire des parties, **le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, ordonner toute mesure provisoire ou conservatoire qu'il juge nécessaire.**

Si la partie intéressée ne s'y conforme pas, le tribunal arbitral peut demander assistance au Premier Président de la cour d'Appel de Tunis.

Dans l'un ou l'autre cas, le tribunal ou le juge peut exiger, de l'une ou l'autre partie, une avance sur les frais nécessités par cette mesure.

* * * *

Statistique des "décisions provisoires et préliminaires" rendus par les tribunaux arbitrales sous tutelle du Centre d'Arbitrage Interne et International «Al-Insaf» aux niveaux interne et international et les moyens de leur exécution, et ce jusqu'à fin décembre 2010.



Note explicative portant sur le tableau statistique relatif aux résultats des procédures d'exécution engagées par les tribunaux exerçant sous la tutelle du Centre d'Arbitrage Interne et International «AL-INSAF», aux niveaux interne et international dans le cadre des différents modes de règlement des litiges jusqu'à la fin du mois de décembre 2010.

Le tableau statistique relatif aux litiges d'arbitrage réglés par les instances arbitrales du Centre d'Arbitrage "AL-INSAF" comprend les différents principes de règlement, contractuels ou non contractuels. C'est pour cette raison que le tableau prévoit une case désignée par «**mode de règlement**» par référence à l'application stricte des principes de la loi aux litiges et aux conditions régissant la relation des parties, avec toutes les garanties de droit et de fait du droit de la défense, comme mode opposé aux transactions ou aux cas où les litiges sont réglés suivant les règles de la justice et de l'équité, prévues dans les articles 14 et 15 du Code d'Arbitrage.

Pour plus de clarification au sujet de l'expression «**par exécution forcée**» il y a lieu de préciser que cette mesure n'est pas du ressort des instances d'arbitrage. Ce terme désigne, en effet, les mesures prises par les juges chargés des ordonnances d'exécution près les cours de justice en vue de la validation des décisions arbitrales ou plutôt en vue de revêtir les décisions arbitrales du caractère exécutoire dans le cadre de l'arbitrage interne conformément aux dispositions de l'article 33 du Code d'Arbitrage et conformément aux dispositions des articles 78 et 80 du même Code, lorsqu'il s'agit d'arbitrage international.

L'expression "**par refus**", qui figure au bas du tableau statistique, désigne les décisions de justice ayant abouti au refus des demandes visant à obtenir des ordonnances d'exécution ou la non acceptation d'une partie des décisions et des sentences arbitrales rendues sur le fond par le Centre d'Arbitrage "AL-INSAF".

L'expression «**exécution spontanée**» désigne les mesures de transaction et de conciliation rendues dans les litiges d'arbitrage, contractuels ou non contractuels, par les instances arbitrales du Centre d'Arbitrage "AL-INSAF", et ayant débouché sur l'acceptation par les parties de la transaction décidée, que ce soit par l'exécution partielle ou totale, ou en attendant le règlement d'autres questions en suspens, conformément aux dispositions de l'article 289 et suivants du Code des Obligations et Contrats et de l'article 15 du Code d'Arbitrage, à condition toujours qu'aucune des parties ne déroge à la règle de la transaction et ne rende, ainsi, nécessaire le recours à la justice nationale compétente en vue de revêtir la décision arbitrale du caractère exécutoire ou en vue de son acceptation.

L'expression «**telle qu'elle**» désigne l'absence de tout besoin de demander que la décision soit revêtue du caractère exécutoire, pour cause de rejet de la requête ou de désistement, et dans certains autres cas, pour cause de nullité de la procédure ou de disparition des causes du litige ou d'un non lieu, de sorte que ces décisions et sentences ne requièrent pas l'intervention du juge chargé de l'exécution

Ces études statistiques s'inscrivent dans le cadre du travail conduit par

l'administration du Centre en vue d'assurer le suivi judiciaire des affaires jugées par le Centre, afin qu'elle soit constamment informée de toutes les insuffisances qui pourraient se manifester et qu'elle puisse agir, le cas échéant, pour empêcher leur reproduction.

* * * *

Articles de loi indiqués dans la note explicative

Art.14 : du Code D'Arbitrage tunisien:

Les arbitres doivent appliquer le droit, à moins que les parties ne leur confèrent, dans la convention d'arbitrage, la qualité d'amiables compositeurs. Ils ne sont pas, dans ce cas, **tenus d'appliquer les règles de droit, et statuent en équité.**

Art.15 : du code D'Arbitrage tunisien:

1- Si, durant la procédure arbitrale, les parties s'entendent pour régler le litige, le tribunal arbitral met fin à la procédure arbitrale.

Si les parties lui en font la demande, **et s'il n'y voit pas d'objection le tribunal arbitral constate le fait par une sentence arbitrale rendue par accord des parties.**

2- La sentence arbitrale par accord des parties est rendue conformément aux dispositions de l'article 30 ou de l'article 75 du présent code, et mentionne le fait qu'il s'agit d'une sentence. Une telle sentence a le même statut et le même effet que tout autre sentence prononcée sur le fond de l'affaire.

Art. 33 du Code tunisien de l'Arbitrage:

La sentence arbitrale peut faire l'objet d'une exécution spontanée par les parties ou d'une exécution forcée par ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance ou du Juge Cantonal dans le ressort duquel la sentence est rendue, chacun dans la limite de sa compétence. Cependant si l'arbitrage concerne un litige pendant devant une Cour d'Appel au moment de la conclusion du compromis, seul le Président de cette Cour est compétent pour rendre l'ordonnance d'exequatur.

Le tribunal arbitral adresse une copie de la sentence aux parties dans un délai de 15 jours à compter de son prononcé.

Il dépose dans le même délai l'original de la sentence, ainsi que la convention d'arbitrage, au greffe de la juridiction compétente, contre reçu. Le dépôt n'est soumis à aucune taxe.

La partie ayant intérêt au procès doit notifier la sentence à l'autre partie conformément au Code de procédure civile et commerciale pour faire courir les délais de recours.

Si l'une des parties désire obtenir l'exequatur de la sentence arbitrale, le Président de la juridiction compétente statue sur la requête et, si rien ne s'y oppose, ordonne l'exequatur en bas de la sentence.

L'appel lorsqu'il est possible entraîne d'office recours contre l'ordonnance d'exequatur ou dessaisissement du Juge de l'exequatur sous visée dans les limites du recours.

L'original de la sentence demeure déposé au greffe. Une grosse ou une expédition simple en est délivrée conformément à la procédure prévue par la loi à cet effet.

Si le Président de la juridiction compétente rejette la demande, son ordonnance doit être motivée ; elle est susceptible d'appel.

Art.289 : Du Code tunisien des Obligations et des Contrats:

La demeure du créancier ne suffit pas pour libérer le débiteur.

Si l'objet de l'obligation est une somme d'argent, le débiteur doit faire des offres réelles et, au refus du créancier de les accepter, **il se libère en consignand la somme offerte dans le dépôt indiqué par le tribunal** ; si l'objet de l'obligation est une quantité de choses qui se consomment par l'usage ou un corps déterminé par son individualité, le débiteur doit inviter le créancier à le recevoir au lieu déterminé par le contrat ou par la nature de l'obligation, et, faute par le créancier de le recevoir, **il se libère en le consignand dans le dépôt indiqué par le tribunal du lieu de l'exécution, lorsque la chose est susceptible de consignation.**

Art.80 : - Du Code Tunisien de l'Arbitrage:

1- La sentence arbitrale, quel que soit le pays où elle a été rendue, à l'autorité de la chose jugée prévue à l'article 32 du présent code. **Elle est exécutée sur requête écrite adressée à la cour d'Appel de Tunis** et sous réserve des dispositions du présent article et des articles 81 et 82 du présent code.

2- La partie qui invoque une sentence arbitrale ou qui en demande l'exécution doit en produire l'original dûment authentifié ou une copie certifiée conforme, ainsi que l'original de la convention d'arbitrage visée à l'article 52 du présent code, ou une copie certifiée conforme. Les deux documents sous indiqués seront accompagnés, le cas échéant, d'une traduction officielle en langue arabe.

Art.78: - Du code tunisien de l'Arbitrage:

1- La sentence arbitrale n'est susceptible que du recours en annulation. Dans ce cas, la procédure à suivre, sera celle prévue aux paragraphes deux et trois du présent article.

2- La cour d'Appel de Tunis ne peut annuler une sentence arbitrale que dans les deux cas suivants :

I- Lorsque l'auteur de la demande en annulation apporte une preuve établissant l'un des éléments ci-après:

a) Qu'une partie à la convention d'arbitrage visée à l'article 52 du présent code était frappée d'une incapacité, ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont soumise ou, à défaut du choix de la loi applicable, en vertu des règles du droit international privé.

b) Qu'il n'a pas été dûment informé de la nomination d'un arbitre ou de la procédure d'arbitrage, ou qu'il lui a été impossible, pour une autre raison, de faire valoir ses droits.

c) Que la sentence arbitrale porte sur un déférent non visé dans le compromis, ou non compris dans la clause compromissoire, ou qu'elle a statué sur des questions n'entrant pas dans le cadre du compromis ou de la clause compromissoire. Toutefois si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociés de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, seule la partie de la sentence statuant sur les questions non soumises à l'arbitrage pourra être annulée.

d) Que la constitution du tribunal arbitral, ou la procédure arbitrale suivie n'était pas conforme aux stipulations d'une convention d'arbitrage en général, à un règlement d'arbitrage choisi, à la loi d'un pays retenue comme applicable ou aux règles édictées par les dispositions du présent chapitre relatives à la constitution du tribunal arbitral.

II- Lorsque la cour estime que la sentence arbitrale est contraire à l'ordre public au sens du droit international privé.

3- La demande d'annulation ne peut être présentée après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le requérant s'est fait délivrer la sentence ou, si une demande a été faite en vertu de l'article 77 du présent code, à compter de la date à laquelle le tribunal arbitral a statué sur cette demande.

4- La cour saisie de la demande en annulation peut, le cas échéant, et à la demande d'une partie, suspendre la procédure d'annulation, pendant une période dont elle fixe la durée afin de donner au tribunal arbitral la possibilité de reprendre la procédure arbitrale ou de prendre toute mesure qu'il juge susceptible d'éliminer les motifs d'annulation.

5- Lorsque la cour, saisie de la demande en annulation, annule totalement ou partiellement la sentence, elle peut, le cas échéant et à la demande de toutes les parties, statuer au fond, elle agira en qualité d'amiable compositeur prévue à l'article 14 du présent code, si le tribunal arbitral en remplit lui même les conditions requises.

Le rejet du recours en annulation confère l'exequatur à la sentence arbitrale incriminée.

6- Les parties qui n'ont en Tunisie, ni domicile, ni résidence principale ni établissement, peuvent convenir expressément, d'exclure tout recours, total ou partiel, contre toute décision du tribunal arbitral.

Si elles demandent la reconnaissance et l'exécution sur le territoire tunisien de la sentence arbitrale ainsi rendue, il est fait obligatoirement application des articles 80, 81 et 82 du présent code.

* * * *

Statistique des règles "exécutoires des sentences et décisions arbitrales rendues sur le fond" par les tribunaux arbitrales sous tutelle du Centre d'Arbitrage Interne et International «AL-INSAF» aux niveaux Interne et International, et ce jusqu'à fin décembre 2010.

